

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°150/2024**

**Objet : Arrêté de circulation pour l'organisation d'un marché de Noël par l'association « FCCBG » place Henri Bossanne et chemin de la Source.**

**Le Maire de la commune de Clérieux,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-18 et R.411-25 et suivants,  
Vu le code de la voirie routière,**

Considérant la demande de l'association « FCCBG » en date du 18 novembre 2024 pour l'organisation d'un marché de Noël prévu place Henri Bossanne et chemin de la Source du 13 décembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus.

Considérant qu'en raison de cet évènement, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du marché de Noël.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 13 décembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus, l'association « FCCBG » est autorisée à organiser un marché de Noël place Henri Bossanne et chemin de la Source.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'évènement, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement du marché de Noël. La place Henri Bossanne sera fermée à la circulation et une déviation sera mise en place par la rue du Chalon. L'ensemble des stationnements seront condamnés. Le chemin de la Source sera fermé à la circulation et l'ensemble des stationnements seront condamnés. Une signalisation provisoire sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone excepté pour les véhicules affectés à l'organisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de l'évènement dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter de l'évènement.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement de l'évènement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**A Clérieux, le 20 novembre 2024**

**Le Maire  
Fabrice LARUE**

